

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2022-001

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

15_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal /

15-2022-01-03-00002 - Arrêté n° 22-SPA-E-001 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme HELLE Bettina (2 pages) Page 4

15-2021-12-31-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL n°21-SSA-039 du 31 décembre 2021 relatif à la levée des mesures d'urgence prises par l'arrêté préfectoral n°21-SSA-036 prononçant la fermeture d'urgence de Fromagerie de la Coop Atelier de fabrication pâtes pressées non cuites au lait pasteurisé sis 150 LD Viellac Petit 15 270 LANOBRE Siret : 39781575400049 ?? (3 pages) Page 6

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2022-01-01-00001 - Délégation de signature en contentieux et gracieux fiscal (SIE 2022 n°1) (2 pages) Page 9

15-2022-01-03-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2022-1) (2 pages) Page 11

15-2022-01-03-00003 - Délégation de signature Service de Gestion Comptable de Saint-Flour (SGC-2022-1) (2 pages) Page 13

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole

15-2021-12-27-00004 - A R R Ê T É N° 2021 - 2034 Accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 (8 pages) Page 15

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2022-01-05-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022- 07 du 05 janvier 2022 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2 et 3) pour l'année 2022 (6 pages) Page 23

15_Präfecture du Cantal / Bureau du Cabinet

15-2022-01-06-00001 - portant Extension de l'agrément n° 2021 1382 du 05 octobre 2021 d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E060151270 (2 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

15-2022-12-17-00001 - Arrêté n° 2021-04-0068 portant abrogation d'e l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres : Ambulances Sanfloraines (2 pages) Page 31

15-2021-12-17-00002 - Arrêté n°2021-04-0041 portant agrément d'une entreprise de transporteur terrestre : SAS Transports des Volcans d'Auvergne (2 pages) Page 33

15-2021-12-31-00002 - Décision N°2021-23-0091 du 31/12/2021 Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales?? (8 pages)

Page 35

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

15-2021-12-20-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation des travaux de curage par pompage-dilution de la retenue des Esprats sur l'Auze - Concession hydroélectrique de l'Aigle - Communes de Chalvignac et Brageac (6 pages)

Page 43

Préfecture du Cantal /

15-2021-11-25-00004 - Arrêté n°2021-1867 du 25 novembre 2021 portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques ou sportives "Loisir à cheval et découverte des animaux" à Arnac (2 pages)

Page 49

15-2021-06-18-00003 - Arrêté n°2021/DSDEN/SDJES/01 en date du 18 juin 2021 n°2021-783 portant renouvellement de la composition du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative (4 pages)

Page 51

**Arrêté n° 22-SPAE-001
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HELLE Bettina**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal,

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de la Direction Départementale de l'Emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal,

VU l'arrêté n° 21-DIR-007 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande présentée par Madame HELLE Bettina née le 20 octobre 1997 et domiciliée administrativement au 9, rue Sainte Élisabeth – 15110 CHAUDES AIGUES,

Considérant que Madame HELLE Bettina, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame HELLE Bettina, docteur vétérinaire professionnellement domicilié à la clinique vétérinaire du Remontalou – 8, Quai du Remontalou – 15110 CHAUDES AIGUES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code susvisé.

Article 3

Madame HELLE Bettina s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame HELLE Bettina pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A AURILLAC, le 3 janvier 2022

LE PREFET

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations du Cantal,
par délégation,
la Directrice Adjointe,


Florence COTTAIS

1, rue de l'Olmet - Porte B
BP 50 739
15007 AURILLAC CEDEX
Tél : 04 63 27 32 00
Site Internet : www.cantal.gouv.fr



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°21-SSA-039
relatif à la levée des mesures d'urgence prises par l'arrêté préfectoral
n°21-SSA-036 prononçant la fermeture d'urgence de
Fromagerie de la Coop
Atelier de fabrication pâtes pressées non cuites au lait pasteurisé
sis 150 LD Viellac Petit – 15 270 LANOBRE
Siret : 39781575400049**

Le Préfet du Cantal, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.233-1 qui autorise le Préfet, en cas d'urgence, à fermer tout ou partie de l'établissement ;

Vu les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Règlement Européen 853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement Européen 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°21-SSA-036 du 14 décembre 2021 portant fermeture d'urgence de l'établissement Fromagerie de la Coop pour son atelier de fabrication de pâtes pressées non cuites au lait pasteurisé sis 150 LD Viellac Petit- 15 270 Lanobre ;

Vu le rapport d'inspection n° 21-101577 réalisé les 23 et 24 novembre 2021 dans l'établissement Fromagerie de la Coop – Atelier de fabrication pâtes pressées non cuites au lait pasteurisé – sis 150 LD Viellac Petit – 15 170 Lanobre et les constats de non-conformités relevés ;

Vu le Décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de Préfet du Cantal ;

Vu l'Arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Régis GRIMAL, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2021-0358 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2021-0369 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°21-DIR-007 du 1^{er} avril 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Régis GRIMAL, Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;

Considérant le constat par le service d'inspection de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal de la réalisation intégrale des mesures correctives et des travaux prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°21-SSA-036 du 14 décembre 2021 ;

Considérant les résultats d'analyse réalisés et transmis par la Fromagerie de la Coop en date du 30 décembre 2021;

Considérant les résultats favorables des contrôles officiels réalisés en date du 28 décembre 2021;

Considérant le retrait de l'atelier de fabrication pâtes pressées non cuites au lait pasteurisé de la zone de soin par un isolement total de celle-ci jusqu'à la réalisation d'une visite de contrôle de conformité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°21-SSA-036 prononçant la fermeture d'urgence de la Fromagerie de la Coop – Atelier de fabrication pâtes pressées non cuites au lait pasteurisé – sis 150 LD Viellac Petit – 15 270 Lanobre, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de l'établissement ou à son représentant et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 31 décembre 2021

le préfet

Par délégation

La directrice départementale adjointe de l'emploi,
du travail, des solidarités
et de la protection des populations
Florence COTTAIS

Signé

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'AURILLAC

11 Place de la paix
15000 AURILLAC

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIE -2022 n°1)

Le comptable, responsable du **service des impôts des entreprises d'AURILLAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PARET Séverine et à M. BRUN Patrice**, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises d'AURILLAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAPPELIE Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
REZZIOUI Mohamed	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BESSION-BRILLANT Claudette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
LIGNEREUX Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ANDRIEU Christine	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
TISSANDIER Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
THEVENET Corinne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VEYLET Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CHARLAINE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DUDEK Michèle	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
CLAMAGIRAND Denis	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
VELAY Marc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
SERVANT Patricia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
GERBE Sandrine	Agente principale	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
ESQUIRE Frédéric	Agent principal	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
TOURNADRE Renée	Agente principale	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €
	Agent principal	1 000 €	1 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du CANTAL

A Aurillac, le 1^{er} janvier 2022

La comptable, Responsable du Service des impôts des entreprises,
Signé

Sandrine GLISE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AURILLAC
11, PLACE DE LA PAIX
15012 AURILLAC CEDEX**

Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (SIPA 2022-01)

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle RISPAL et M. Mohamadou SOW** Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Aurillac, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **15 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €** ; en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du Service des impôts des particuliers d'Aurillac, cette limite est portée à **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission

totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Julien GRAVEJAT	Cécile VOILLARD	David SERRE
Béatrice BERTRAND	Laëtitia LOURSEYRE	

2°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Franck APARISI	Sophie CHASSAGNE	Marie-Bernadette CHATEAU
Loïc GALLOT	Delphine GONCALVES	Sylvie GRIMAL
Stéphane GRIFFAULT	Sophie MAFFRE	Marie SERVANT
Alexandre VALENTIN	Béatrice BOISSIE	Corinne LE LUYER
Solène JOUAUX		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Régis BENBAALI	Cont. principal	500 €	6 mois	5 000 €
Laurence DELANNES	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Luis FERREIRA	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Fabienne TEISSEDRE	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
Florence PINON	Agent	200 €	4 mois	3 000 €
Sylvain BRUSSOL	Agent	200 €	4 mois	3 000 €
Alexandre LECOCQ	Agent	200 €	4 mois	3 000 €
Evelyne CORMONT	Agent	200 €	4 mois	3 000 €
Régine BOS	Agent	200 €	4 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Aurillac, le **3 janvier 2022**

Le Comptable public,
Responsable du Service des impôts des particuliers,

Signé

Patrick SARNEL



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
CANTAL**

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT-LOUR
2 Rue des Agials
15 100 SAINT FLOUR

**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE SAINT FLOUR
(SGC-2022-1)**

La comptable par intérim, responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Flour,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **FAURE isabelle**, inspectrice, adjointe au responsable du service de gestion comptable de Saint-Flour, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les avis de mise en recouvrement, actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry JOUVE	Contrôleur	6 mois	6 000€
Françoise FILLON	Contrôleur	6 mois	6 000€
Guillaume FOURNAL	Agent administratif	6 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

A Saint Flour , le 3 janvier 2022



Françoise COURT



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

A R R Ê T É N° 2021 - 2034

Accordant la médaille d'honneur agricole

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre du Mérite National,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALBISSON Christel

Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT-FLOUR
demeurant à ANGLARDS-DE-SAINT-FLOUR

- Madame BARTHE Maryline

Technicienne de laboratoire, AGROLAB'S, AURILLAC
demeurant à REILHAC

- Monsieur BIGOT Bernard

Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT-FLOUR
demeurant à NEUVEGLISE

- **Monsieur BLANC Jean-Baptiste**
Ouvrier forestier, OFFICE NATIONAL DES FORETS, LYON
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY

- **Monsieur BONNET Jean-François**
Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à LAFEUILLADE-EN-VEZIE

- **Madame BRIGE Chantal**
Assistante comptable, SOCIÉTÉ POUR LA TRANSFORMATION DE
SOUS-PRODUITS ANIMAUX, CROS DE MONTVERT
demeurant à CROS-DE-MONTVERT

- **Madame BRUEL Carole**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur BRUGÉ Jean-Marc**
Employé de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Monsieur CAZEAUX Bernard**
Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à BOISSET

- **Monsieur CHARBONNEL Pascal**
Conducteur process expert, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à VITRAC

- **Monsieur COLLE Jérôme**
Employé de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à TALIZAT

- **Monsieur DA COSTA Alberto**
Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur GOUDERGUES Julien**
Suppléant managérial, AGROLAB'S, AURILLAC
demeurant à YTRAC

- **Madame GUIHARD Odette**
Opératrice de nettoyage des locaux, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à COLTINES

- **Monsieur JACQUEMART Philippe**
Opérateur cariste expert, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à YTRAC

- **Madame LANDES Delphine**
Technicienne de laboratoire, AGROLAB'S, AURILLAC
demeurant à YTRAC

- **Madame LATHIEYRE Maryse**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à YTRAC

- **Monsieur LIABASTRE Gilbert**
Conducteur process expert, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- **Madame MARCASTEL Virginie**
Responsable sécurité environnement, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur MERCIER Nicolas**
Gestionnaire d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à TEISSIERES-DE-CORNET

- **Madame MONTIL Patricia**
Comptable, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à BADAILHAC

- **Madame RIGAUDIERE Ginette**
Technicienne de surface, SOCIÉTÉ POUR LA TRANSFORMATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX, CROS DE MONTVERT
demeurant à NIEUDAN

- **Monsieur ROLLAND Pierre-Jean**
Opérateur de production, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à VITRAC
- **Madame SAINT-LEGER Karine**
Agent de contrôle qualité, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL-DU-POITOU
demeurant à VILLEDIEU
- **Madame SOUQUIERES Sandrine**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
- **Madame VIGNE Karine**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LACAPELLE-DEL-FRAISSE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur COMBADIERE Joseph**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à MANDAILLES-SAINT-JULIEN
- **Madame GIBERT Florence**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à MARMANHAC
- **Monsieur GINIOUX Richard**
Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES, TALIZAT
demeurant à VIRARGUES
- **Monsieur LABUSSIÈRE Thierry**
Comptable conseil, CERFRANCE, AURILLAC
demeurant à ANDELAT
- **Monsieur MAZET Philippe**
Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES, TALIZAT
demeurant à TALIZAT

- **Madame POUMEYROL Sabine**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à POLMINHAC

- **Monsieur PRAT Didier**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA
SALVETAT
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- **Monsieur SUC Vincent**
Opérateur de conditionnement expert, LES FROMAGERIES
OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

- **Madame VIDAL Fabienne**
Technicienne de laboratoire, AGROLAB'S, AURILLAC
demeurant à YTRAC

- **Monsieur VIOLLE Erick**
Chef d'équipe expert, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT
MAMET LA SALVETAT
demeurant à NAUCELLES

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur ALLEGRE Michel**
Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à VAL D'ARCOMIE

- **Madame BOUDOU Nadine**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à YTRAC

- **Monsieur LAROUSSINIE Roger**
Technicien de maintenance expert, LES FROMAGERIES
OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Monsieur MAS Jean-Paul**
Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-FLOUR

- **Monsieur MOLES Bernard**
Conducteur d'équipements expert, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à SAINT-ILLIDE

- **Monsieur PETIT Vincent**
Responsable maintenance/travaux neufs, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur RONGIER Christian**
Conducteur d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à MURAT

- **Madame ROUSSILLE Lucette**
Inspectrice sinistre corporel, GROUPEAMA D'OC, AURILLAC
demeurant à ROUZIERS

- **Monsieur VAL Patrick**
Technicien de laboratoire, AGROLAB'S, AURILLAC
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALTAYRAC Serge**
Employé de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LE VIGEAN

- **Madame BOUCHARD Nadine**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à JUSSAC

- **Madame CHAZALY Huguette**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur CIBIEL Serge**
Chef de fabrication, BONILAIT PROTÉINES, SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Monsieur COUSSEGAL Serge**
Gestionnaire d'équipements, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à TEISSIERES-LES-BOULIES

- **Madame DELMAS Françoise**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Madame LABELLIE Nadine**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ROUMEGOUX

- **Monsieur MAGNE Philippe**
Employé de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur MALLET Michel**
Opérateur cariste, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT
MAMET LA SALVETAT
demeurant à CRANDELLES

- **Monsieur MANHES Philippe**
Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT MAMET LA
SALVETAT
demeurant à AYRENS

- **Madame MAS Odile**
Responsable administrative, LES FROMAGERIES OCCITANES,
SAINT MAMET LA SALVETAT
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

- **Madame NOEL Marie-Christine**
Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- **Monsieur ROBERT Guy**
Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à SAINT-GEORGES

- **Monsieur SABATIER Roger**
Pilote d'installation, BONILAIT PROTÉINES, SAINT-FLOUR
demeurant à VILLEDIEU

- Madame SEVERAC Nadine

Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à AURILLAC

- Madame SOUQ Marie-Joëlle

Employée de banque, CAISSE REG CRÉDIT AGRIC MUT CTRE
FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-PAUL-DES-LANDES

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 27 décembre 2021

Signé
Serge CASTEL

**Arrêté préfectoral n° 2022- 07 du 05 janvier 2022
portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux
mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1, 2 et 3)
pour l'année 2022.**

**Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la décision de la Commission européenne du 28 juillet 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région Auvergne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I article de D 144-11 à D 114-17 et le livre III,

Vu le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Vu le décret n°2016-1464 du 28 octobre 2016 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

Vu l'avis du préfet coordonnateur en date du 3 décembre 2021,

Considérant que des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et indemnisés en tant que telles en 2020 et en 2021 ont été constatées sur plusieurs communes du département du Cantal,

Considérant que des indices de présence attribués au loup en 2020 et 2021 ont été relevés sur plusieurs communes du département du Cantal,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département du Cantal,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles 1, 2 et 3 sont constitués au titre de 2022 des communes dont la liste figure en annexe 1 et la cartographie en annexe 2.

ARTICLE 2 : Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n°2013-194 du 5 mars 2013 susvisé et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des territoires du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 05 janvier 2022

Le Préfet

signé

Serge CASTEL

Annexe 1

Liste de communes classées en cercle 1, 2 ou 3 pour l'année 2022

Communes en cercle 1 :

INSEE	NOM COMMUNE
15001	ALLANCHE
15052	COLLANDRES
15066	FALGOUX
15067	FAU
15091	LANDEYRAT
15101	LAVEISSIERE
15113	MANDAILLES SAINT JULIEN
15138	MURAT
15141	NEUSSARGUES EN PINATELLE
15155	PRADIERS
15205	SAINT PAUL DE SALERS
15243	TRIZAC
15256	VEZE

Communes en cercle 2 :

INSEE	NOM COMMUNE
15004	ANDELAT
15006	ANGLARDS DE SALERS
15007	ANTERRIEUX
15009	APCHON
15013	AURIAC L EGLISE
15015	AUZERS
15017	BADAILHAC
15025	ALBEPierre BREDONS
15026	BREZONS
15033	CEZENS
15041	CHAPELLE D ALAGNON
15043	CHARMENSAC
15045	CHAUDES AIGUES
15049	CHEYLADE
15050	CLAUX
15053	COLTINES
15054	CONDAT
15055	COREN
15059	CUSSAC
15060	DEUX VERGES
15061	DIENNE
15063	DRUGEAC
15065	ESPINASSE
15069	FERRIERES SAINT MARY

15070	FONTANGES
15075	GIRGOLS
15077	GOURDIEGES
15078	JABRUN
15080	JOURSAC
15081	JOU SOUS MONJOU
15086	LACAPELLE BARRES
15095	LAROQUEVIEILLE
15096	LASCELLE
15098	LAURIE
15100	LAVEISSENET
15102	LAVIGERIE
15106	LIEUTADES
15110	LUGARDE
15112	MALBO
15114	MARCENAT
15116	MARCHASTEL
15118	MARMANHAC
15121	MAURINES
15123	MEALLET
15124	MENET
15126	MOLEDES
15128	MONSELIE
15131	MONTEIL
15132	MONTGRELEIX
15137	MOUSSAGES
15139	NARNHAC
15142	NEUVEGLISE SUR TRUYERE
15146	PAILHEROLS
15148	PAULHAC
15149	PAULHENC
15151	PEYRUSSE
15152	PIERREFORT
15154	POLMINHAC
15161	REZENTIERES
15162	RIOM ES MONTAGNES
15164	ROFFIAC
15170	SAINT AMANDIN
15173	SAINT BONNET DE CONDAT
15174	SAINT BONNET DE SALERS
15175	SAINT CERNIN
15176	SAINT CHAMANT
15178	SAINT CIRGUES DE JORDANNE

15180	SAINT CLEMENT
15183	SAINT ETIENNE DE CARLAT
15185	SAINT ETIENNE DE CHOMEIL
15187	SAINT FLOUR
15190	SAINT HIPPOLYTE
15192	SAINT JACQUES DES BLATS
15198	SAINTE MARIE
15199	SAINT MARTIAL
15201	SAINT MARTIN SOUS VIGOUROUX
15202	SAINT MARTIN VALMEROUX
15208	SAINT PROJET DE SALERS
15209	SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES
15213	SAINT SATURNIN
15216	SAINT URCIZE
15218	SAINT VINCENT DE SALERS
15219	SALERS
15220	SALINS
15223	SAUVAT
15225	SEGUR LES VILLAS
15231	TALIZAT
15232	TANAVELLE
15235	TERNES
15236	THIEZAC
15238	TOURNEMIRE
15241	TRINITAT
15244	USSEL
15246	VALETTE
15247	VALJOUZE
15248	VALUEJOLS
15249	VAULMIER
15250	VEBRET
15252	VELZIC
15253	VERNOLS
15258	VIC SUR CERE
15261	VIGEAN
15262	VILLEDIEU
15263	VIRARGUES

Communes en cercle 3 :

INSEE	NOM COMMUNE
15002	ALLEUZE
15003	ALLY
15005	ANGLARDS DE SAINT FLOUR
15008	ANTIGNAC

15010	ARCHES
15011	ARNAC
15012	ARPAJON SUR CERE
15014	AURILLAC
15016	AYRENS
15018	BARRIAC LES BOSQUETS
15019	BASSIGNAC
15020	BEAULIEU
15021	BOISSET
15022	BONNAC
15024	BRAGEAC
15027	PUYCAPEL
15028	CARLAT
15029	CASSANIOUZE
15030	CAYROLS
15032	CELOUX
15034	CHALIERS
15036	CHALVIGNAC
15037	CHAMPAGNAC
15038	CHAMPS SUR TARENTEINE MARCHAL
15040	CHANTERELLE
15042	CHAPELLE LAURENT
15046	CHAUSSENAC
15048	HAZELLES
15051	CLAVIERES
15056	CRANDELLES
15057	CROS DE MONTVERT
15058	CROS DE RONESQUE
15064	ESCORAILLES
15072	FREIX ANGLARDS
15073	FRIDEFONT
15074	GIOU DE MAMOU
15076	GLENAT
15079	JALEYRAC
15082	JUNHAC
15083	JUSSAC
15084	LABESSERETTE
15085	LABROUSSE
15087	LACAPELLE DEL FRAISSE
15088	LACAPELLE VIESCAMP
15089	LADINHAC
15090	LAFEUILLADE EN VEZIE
15092	LANOBRE
15093	LAPEYRUGUE

15094	LAROQUEBROU	15196	SAINT MAMET LA SALVETAT
15097	LASTIC	15200	SAINT MARTIN CANTALES
15103	LEUCAMP	15203	SAINT MARY LE PLAIN
15104	LEYNHAC	15204	SAINT PAUL DES LANDES
15105	LEYVAUX	15206	SAINT PIERRE
15107	LORCIERES	15207	SAINT PONCY
15108	VAL D ARCOMIE	15211	SAINT SANTIN CANTALES
15111	MADIC	15212	SAINT SANTIN DE MAURS
15117	MARCOLES	15214	SAINT SAURY
15119	MASSIAC	15215	SAINT SIMON
15120	MAURIAC	15217	SAINT VICTOR
15122	MAURS	15221	SANSAC DE MARMIESSE
15125	MENTIERES	15222	SANSAC VEINAZES
15127	MOLOMPIZE	15224	SEGALASSIERE
15129	MONTBOUDIF	15226	SENEZERGUES
15130	MONTCHAMP	15228	SIRAN
15133	MONTMURAT	15229	SOULAGES
15134	MONTSALVY	15230	SOURNIAC
15135	MONTVERT	15233	TEISSIERES DE CORNET
15140	NAUCELLES	15234	TEISSIERES LES BOULIES
15143	NIEUDAN	15237	TIVIERS
15144	OMPS	15240	TREMOUILLE
15147	PARLAN	15242	TRIOULOU
15153	PLEAUX	15245	VABRES
15156	PRUNET	15251	VEDRINES SAINT LOUP
15157	QUEZAC	15254	VEYRIERES
15158	RAGEADE	15255	VEZAC
15159	RAULHAC	15257	VEZELS ROUSSY
15160	REILHAC	15259	VIEILLESPESE
15163	ROANNES SAINT MARY	15260	VIEILLEVIE
15165	ROUFFIAC	15264	VITRAC
15166	ROUMEGOUX	15265	YDES
15167	ROUZIERS	15266	YOLET
15168	RUYNES EN MARGERIDE	15267	YTRAC
15169	SAIGNES	15268	ROUGET PERS
15172	SAINT ANTOINE	15269	BESSE
15179	SAINT CIRGUES DE MALBERT		
15181	SAINT CONSTANT FOURNOULES		
15182	SAINT ETIENNE CANTALES		
15184	SAINT ETIENNE DE MAURS		
15186	SAINTE EULALIE		
15188	SAINT GEORGES		
15189	SAINT GERONS		
15191	SAINT ILLIDE		
15194	SAINT JULIEN DE TOURSAC		

**ARRÊTE n° 2022 - 0014 du 06 janvier 2022
portant Extension de l'agrément n° 2021 – 1382 du 05 octobre 2021 d'un établissement
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité
routière
AGRÉMENT N° E 06 015 0127 0**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 - 1702 du 21 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021 – 1382 du 05 octobre 2021 autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-école Salvage-Delbac » et situé 38 rue Paul Doumer 15000 AURILLAC sous le numéro E 06 015 01271 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry SALVAGE en date du 04 janvier 2022 en vue d'être autorisé à dispenser les formations de la catégorie A ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2021 – 1382 du 05 octobre 2021 susvisé est modifié ainsi :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A1 / A2 / A / B / AAC

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service éducation routière de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac,
Le 06 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Arrêté n°2021-04-0068

Portant abrogation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, R.6313-1 à R.6313-9 et R.6314-1 à 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 85 1484 du 31 décembre 1985 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, en faveur de la « SAS AMBULANCES SANFLORAINES » ;

CONSIDERANT la demande de M. Combes, gérant de la « SAS AMBULANCES SANFLORAINES » en date du 21 octobre 2021 portant sur le transfert de l'intégralité de ses autorisations de mise en service de ses véhicules de transports sanitaires au profit de la Société "Transports des volcans d'Auvergne" ;

CONSIDERANT le courrier du 10 /12/2021 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes se prononçant en faveur du transfert des autorisations de mise en service des véhicules de la « SAS AMBULANCES SANFLORAINES » au profit de la « SAS TRANSPORTS DES VOLCANS D'AUVERGNE » , qui garantit le maintien de l'implantation de moyens sur la commune de Saint Flour, assurant ainsi la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population sous condition d'un accord dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire et des décisions qui en découlent ;

CONSIDERANT l'acte de cession de titre entre la « SAS AMBULANCES SANFLORAINES », rue Jean Baptiste Rozières, ZI de Montplain, 15 100 Saint Flour, représentée par M.Combes, cédante et la société « TRANSPORTS DES VOLCANS D'AUVERGNE » 2 rue Enrico Fermi-ZA des Cheix, 63450 Romagnat représentée par son président M. Benoit Cretien acquéreur ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation départementale du Cantal.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n° 85 1484 délivré à : LA SAS AMBULANCES SANFLORAINES – Gérant M.Combes, Rue Jean Baptiste Rozières, ZI de Montplain, 15 100 Saint Flour pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 13, place du Square – 15 000 AURILLAC. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ;

ARTICLE 4 : Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal ;

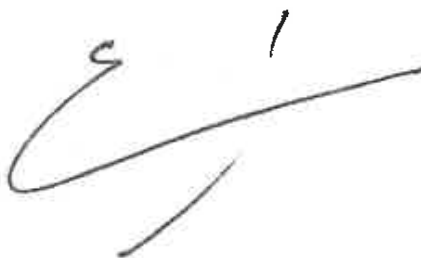
Fait à AURILLAC, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation,

La Directrice de la Délégation Départementale
Du Cantal

Ereil MUNCH



Arrêté n°2021-04-0041

Portant agrément d'une entreprise de transporteur sanitaire terrestre
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaires terrestres et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'acte réitératif de cession d'actions du 05/10/2021 entre la « **SAS TRANSPORTS DES VOLCANS D'AUVERGNE** » – TVA représentée par M. CRETIEN et la « **SAS AMBULANCES SANFLORAINES** » représentée par M. Combes ;
- VU** les statuts de la « **SAS TRANSPORTS DES VOLCANS D'AUVERGNE** » – TVA dont le siège social est situé 2, rue Enrico Fermi ZA du Cheix à ROMAGNAT ;
- VU** la demande d'agrément de transporteur sanitaire déposée par Monsieur Cretien en date du 21 octobre 2021 pour la « **SAS TRANSPORTS DES VOLCANS D'AUVERGNE** » ;
- CONSIDERANT** que la « **SAS TRANSPORTS DES VOLCANS D'AUVERGNE** » est implantée sur 4 sites d'exploitation dans le Puy-de-Dôme listés ci-dessous :
- 2, rue Enrico Fermi – ZA du Cheix – 63540 ROMAGNAT
 - 38, avenue de Lyon – 63430 – PONT-DU-CHATEAU
 - 9, rue Roland Bonnard -63500 – ISSOIRE
 - Voie Express Riom Sud – 63200 – RIOM
- CONSIDERANT** que la « **SAS TRANSPORTS DES VOLCANS D'AUVERGNE** » est implantée sur un site d'exploitation dans le Cantal :
- Z.I.de Montplatin - rue JB Rozières, 15 100 Saint Flour ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation des véhicules reste identique dans le Cantal, soit, 4 ambulances et 6 VSL au lieu d'implantation ;

CONSIDERANT l'arrêté portant abrogation de l'agrément n° 85 14 84 du 31 décembre 1985, attribué à la « SAS Ambulances Sanflorines » le 31 décembre 1985 ;

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément de transporteur sanitaire est délivré à compter du 15 décembre 2021 à la « SAS TRANSPORT DES VOLCANS D'Auvergne » représentée par Monsieur Cretien et dont le siège social est situé au 2, rue Enrico Fermi à ROMAGNAT.

ARTICLE 2 : le numéro d'agrément attribué à l'implantation de Saint Flour est le suivant :
- 2021-04-0041 ;

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications ;

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 13, place du Square – 15 000 AURILLAC. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers ;

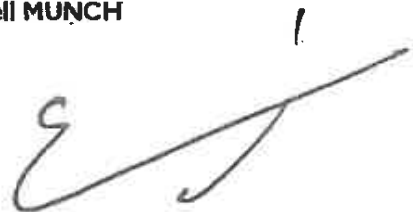
ARTICLE 6 : Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal ;

Fait à AURILLAC, le

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice de la Délégation Départementale
du Cantal

Erell MUNCH



Décision N°2021-23-0091 du 31/12/2021

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500€ hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|--------------------------------|---------------------|
| - Florence CHEMIN | - Nathalie GRANGERET | - Grégory ROULIN |
| - Charlotte COLLOD | - Nathalie LAGNEAUX | - Dimitri ROUSSON |
| - Muriel DEHER | - Michèle LEFEVRE | - Hélène VITRY |
| - Marion FAURE | - Cécile MARIE | - Sonia VIVALDI |
| - Sophie GÉHIN | - Nathalie RAGOZIN | - Christelle VIVIER |
| - Jeannine GIL-VAILLER | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Julien NEASTA**, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------------|
| - Emmanuelle ALBERT-FLOUW | - Philippe DUVERGER | - Agnès PICQUENOT |
| - Cécile ALLARD | - Nathalie GRANGERET | - Nathalie RAGOZIN |
| - Martine BLANCHIN | - Michèle LEFEVRE | - Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| - Muriel DEHER | - Cécile MARIE | - Isabelle VALMORT |
| - Justine DUFOUR | - Isabelle PIONNIER-LELEU | - Camille VENUAT |
| - Katia DUFOUR | - Myriam PIONIN | - Elisabeth WALRAWENS |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Valérie AUVITU | – Fabrice GOUEDO | – Chloé PALAYRET CARILLION |
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Martine BLANCHIN | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Meryem LETON | – Brigitte VITRY |
| – Aurélie FOURCADE | – Françoise MARQUIS | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Erell MUNCH**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Martine BLANCHIN | – Marie LACASSAGNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Christelle CONORT | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Sébastien MAGNE | – Laurence SURREL |
| – Corinne GEBELIN | – Cécile MARIE | |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Zhour NICOLLET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|----------------------------|--------------------------------|
| – Alexis BARATHON | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Cécile MARIE | – Benoît SIMMONET |
| – Muriel DEHER | – Françoise MARQUIS | – Magali TOURNIER |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Armelle MERCUROL | – Brigitte VITRY |
| – Christophe DUCHEN | – Laëtitia MOREL | |
| – Aurélie FOURCADE | – Chloé PALAYRET-CARILLION | |
| | – Nathalie RAGOZIN | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Christine CUN | – Clémence MIARD |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Muriel DEHER | – Carole PAQUIER |
| – Martine BLANCHIN | – Mylène GACIA | – Florian PASSELAIGUE |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Nathalie BOREL | – Nathalie GRANGERET | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Sandrine BOURRIN | – Nicolas GRENETIER | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Anne-Maëlle CANTINAT | – Claire GUICHARD | – Véronique SUISSE |
| – Corinne CASTEL | – Michèle LEFEVRE | – Corinne VASSORT |
| – Pauline CHASSANIOL | – Cécile MARIE | |
| – Isabelle COUDIERE | – Daniel MARTINS | |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Muriel DEHER | – Cécile MARIE |
| – Maxime AUDIN | – Denis DOUSSON | – Myriam PIONIN |
| – Naima BENABDALLAH | – Saïda GAOUA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Malika BENHADDAD | – Jocelyne GAULIN | – Séverine ROCHE |
| – Martine BLANCHIN | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Valérie GUIGON | – Julie TAILLANDIER |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Loïc BIOT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|----------------------|--------------------------------|
| – Christophe AUBRY | – Muriel DEHER | – Laurence PLOTON |
| – Marie-Line BERTUIT | – Céline DEVEAUX | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Martine BLANCHIN | – Valérie GUIGON | – Laurence SURREL |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Gilles BIDET | – Nathalie GRANGERET | – Christiane MARCOMBE |
| – Martine BLANCHIN | – Karine LEFEBVRE-MILON | – Béatrice PATUREAU MIRAND |
| – Bertrand COUDERT | – Michèle LEFEVRE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Charles-Henri RECORD |
| – Anne DESSERTENNE-
POISSON | – Laureline MOALIC | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Sylvie ESCARD | – Marie-Laure PORTRAT | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| – Cécile ALLARD | – Valérie FORMISYN | – Amélie PLANEL |
| – Martine BLANCHIN | – Agnès GAUDILLAT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Cécile BEHAGHEL | – Franck GOFFINONT | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Jenny BOULLET | – Nathalie GRANGERET | – Catherine ROUSSEAU |
| – Murielle BROSSE | – Pascale JEANPIERRE | – Sandrine ROUSSOT-CARVAL |
| – Laurent DEBORDE | – Michèle LEFEVRE | – Marielle SCHMITT |
| – Muriel DEHER | – Frédéric LE LOUEDEC | – Françoise TOURRE |
| – Dominique
DEJOUR-SALAMANCA | – Francis LUTGEN | |
| – Izia DUMORD | – Cécile MARIE | |
| | – Myriam PIONIN | |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Laurence COLLIOUD-
MARICHALLOT | – Michèle LEFEVRE |
| – Albane BEAUPOIL | – Florence CULOMA | – Cécile MARIE |
| – Martine BLANCHIN | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Didier MATHIS |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Lila MOLINER |
| – Carine CHANJOU | – Isabelle de TURENNE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Juliette CLIER | – Céline GELIN | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Magali COGNET | – Nathalie GRANGERET | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr – @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| – Cécile BADIN | – Pauline GHIRARDELLO | – Nathalie RAGOZIN |
| – Audrey BERNARDI | – Nathalie GRANGERET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Marie BERTRAND | – Anne-Sophie JAMAIN | – Grégory ROULIN |
| – Martine BLANCHIN | – Caroline LE CALLENNEC | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Michèle LEFEVRE | – Chloé TARNAUD |
| – Magali COGNET | – Nadège LEMOINE | – Monika WOLSKA |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Fiona MALAGUTTI | |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | |
| – Maryse FABRE | – Didier MATHIS | |

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0087 du 30 novembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Signé par le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-15-2021-19
portant autorisation des travaux de curage par pompage-dilution
de la retenue des Esprats sur l'Auze
Concession hydroélectrique de l'Aigle
Concessionnaire : EDF
Communes de Chalvignac et Brageac**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, notamment les articles R.521-1 et suivants et l'article R.521-38 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er décembre 1934 modifié relatif à la concession de l'Aigle, concédant à la Société Électricité de France l'exploitation de l'aménagement de l'Aigle ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2013-196 du 13 février 2013 fixant la valeur des débits réservés à l'aval des barrages de la concession hydroélectrique de l'Aigle ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

Vu la décision N° DREAL-SG-2021-36/15 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°2021-ARA-KKP-3106 du 20 mai 2021 décidant que le projet n'est pas soumis à l'évaluation environnementale ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé par le concessionnaire le 1^{er} juillet 2021 et ses compléments apportés par courriers du 21 septembre 2021, du 10 décembre 2021 et courrier électronique du 16 décembre 2021 ;

Vu les avis exprimés après consultation du service instructeur lancée le 15 octobre 2021, de la Direction départementale des territoires du Cantal, de l'Office Français pour la Biodiversité de la direction Auvergne-Rhône-Alpes et de la fédération départementale de pêche du Cantal et l'absence d'avis des communes de Chalvignac et Brageac ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public du 21 octobre au 5 novembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant que ces travaux d'entretien, notamment l'enlèvement de dépôts sédimentaires, sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à ces travaux sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ne sont pas susceptibles de porter atteinte au site de façon durable ;

Considérant qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires aux dispositions prévues par le concessionnaire ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E

Article 1 - Objet

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de curage sous eaux de la retenue des Esparts sur l'Auze faisant partie de l'aménagement hydroélectrique concédé de l'Aigle.

Cet aménagement est situé sur les communes de Chalvignac et Brageac dans le Cantal.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté comprennent :

- l'installation de chantier y compris la préparation de la piste ;
- mise à l'eau du bateau-pousseur et des pontons flottants ;
- installation de la mini-grue équipée de la pompe immergée ;
- curage partiel de la retenue par pompage-dilution vers la retenue de l'Aigle par la galerie de dérivation ;
- repli du chantier.

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé et fourni par EDF ainsi qu'aux compléments apportés par courrier du 21 septembre 2021 et du 10 décembre 2021.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 1er janvier au 15 mars 2022 (chantier replié). Si les travaux n'ont pu avoir lieu, ils pourront être réalisés en 2023 sur la même période.

Article 4 - Prescriptions techniques

Le concessionnaire est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux complété, déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, visant à éviter tout impact du chantier sur l'environnement dont notamment les pollutions chimiques et les pollutions mécaniques.

4.1. Information des usagers

Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Chalvignac et Brageac et de la fédération départementale de pêche du Cantal.

4.2. Information du service chargé du contrôle des concessions hydro-électriques

EDF informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Service risques naturels et hydrauliques par courrier électronique (doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr) :

- du début du chantier ;
- du début du curage ;
- des résultats du suivi de la qualité des eaux pendant les deux premiers jours de curage et des dispositions éventuellement nécessaires pour la suite de l'opération ;
- de l'achèvement des travaux (chantier replié).

4.3. Prévention de la pollution des eaux

Le stockage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une zone dédiée et sécurisée.

Le stationnement des engins de chantier et outillage se fait en zone hors de portée d'une crue décennale du cours d'eau.

Des équipements d'intervention sont mis à disposition en cas d'accident.

Des bacs de rétention et confinements sont mis en place sous le matériel susceptible d'engendrer une pollution accidentelle tels que compresseurs, groupes électrogènes, cuves de rétention, stockage de produits.

4.4. Délivrance du débit réservé

La délivrance du débit réservé est maintenue pendant toute l'opération de curage.

4.5. Qualité des eaux dans le TCC – modalités de suivi

Pendant les deux premiers jours de l'opération de curage, le concessionnaire procède à une phase de test avec un suivi au pas du quart d'heure des paramètres matières en suspension et oxygène dissous à l'aval immédiat du barrage selon les normes en vigueur :

Paramètres	Seuils arrêt (valeurs moyennes sur 1h)
MES	≥ 1 g/l
Oxygène dissous	≤ 4 mg/l

Le suivi pendant cette phase de test doit être réalisé dans les conditions les plus pénalisantes : curage au plus près de la prise d'eau de la vanne de vidange de fond.

En cas de dépassement d'un des seuils d'arrêt pendant la phase de test :

- l'opération est suspendue ;
- le dispositif de délivrance du débit réservé est modifié pour la suite de l'opération par le prélèvement d'eau non-chargée au-dessus de la zone de curage pour être restituée dans le tronçon court-circuité.

Dans ce cas, l'opération de curage peut redémarrer lorsque la restitution du débit réservé par pompage est opérationnelle. Cette disposition particulière de restitution du débit réservé est maintenue jusqu'à la fin du curage.

A l'issue des deux jours de phase test, les résultats du suivi ainsi que la décision de méthode de poursuite du chantier (débit réservé restitué par le dispositif habituel ou pompage) sont transmis à la DREAL (par courriel à l'adresse suivante : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr).

Si le concessionnaire recourt à une sonde de turbidité, il établit une courbe de corrélation MES – turbidité qui figure dans le rapport de fin de travaux prescrit à l'article 5.

4.6. Débit entrant minimal dans la retenue des Esprats nécessaire pour l'opération

Le débit entrant minimal dans la retenue des Esprats nécessaire au transport des sédiments vers la retenue de l'Aigle est de 1 m³/s. Si les conditions hydrologiques en entrée de la retenue des Esprats ne permettent pas ce débit minimal (débit entrant inférieur à 1 m³/s), l'opération est suspendue.

L'évaluation des valeurs de débits entrants dans la retenue des Esprats est enregistrée pendant toute l'opération et ces informations sont reportées dans le rapport de fin de travaux prescrit à l'article 5 du présent arrêté.

Une bathymétrie est réalisée avant et après l'opération de curage afin d'acquérir des données pour objectiver cette opération de pompage-dilution de l'Auze vers l'Aigle et ainsi alimenter le retour d'expérience. Ces informations sont jointes au rapport de fin de travaux prescrit à l'article 5 du présent arrêté.

4.7. Déficit sédimentaire dans le tronçon court-circuité

Le concessionnaire engage une étude globale sur le comblement du déficit sédimentaire dans le tronçon court-circuité de l'Auze.

Cette étude comprend a minima un état initial du tronçon court-circuité et l'étude de la réinjection de matériaux amonts ou de l'injection de matériaux extérieurs de granulométrie biologiquement intéressante à apprécier au sens de la publication de l'ONEMA : "Éléments de connaissance pour la gestion du transport solide en rivière".

Les échéances intermédiaires de remises de l'étude sont :

- état initial et recherche de sédiments à injecter dans le tronçon court-circuité : 30 septembre 2022 ;
- avant-projet sommaire, comprenant a minima l'identification des points d'injection de matériaux et les volumes nécessaires : 31 décembre 2022 ;
- étude finale de niveau avant-projet détaillé : 30 juin 2023.

Les injections de matériaux biologiquement intéressants sont réalisées avant le 31 décembre 2024.

4.8. Remise en état du site après travaux

Tous les déchets seront évacués et éliminés selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Rapport du concessionnaire

Dans les six mois suivant l'achèvement des opérations de curage, à des fins de retour d'expérience, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine un rapport de fin de travaux comprenant notamment les résultats du suivi physico-chimique, les bathymétries prévues ainsi que les principaux événements significatifs (par courriel à l'adresse suivante : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr).

Article 6 – Exécution

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Article 7 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), par courriel à l'adresse suivante : doh.srnh.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr.

Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il en informe également l'OFB et la DDT du Cantal (Service de Police de l'Eau).

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Modification

Des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 10 - Contrôles

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Droits des tiers - Publication et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un panneau spécifique informant du risque est mis en place sur tous les accès au cours d'eau dans les zones concernées.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairies des communes de Brageac et Chalvignac, ainsi que par les soins du concessionnaire sur le site.

Article 12 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 13 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification;
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par voie administrative. Une copie est adressée aux maires des communes de Brageac et Chalvignac, à la Direction départementale des territoires du Cantal, à la direction régionale de l'Office français de la biodiversité et à la fédération départementale de pêche du Cantal.

Une copie du présent arrêté est affichée aux mairies de Chalvignac et Brageac jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Les maires des communes de Chalvignac et Brageac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne.

Fait à Lyon, le 20 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement et par subdélégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité et
nature,

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE N° 2021-1867 en date du 25 novembre 2021

**PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT DANS LEQUEL SONT PRATIQUEES
DES ACTIVITES PHYSIQUES OU SPORTIVES**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 322-5 et R. 322-9 ;

Vu la mise en demeure du préfet du Cantal notifiée par lettre recommandée n° 1A 150 952 3618 0 en date du 23 septembre 2021 ;

Considérant les termes de l'article L. 322-5 du code du sport qui dispose notamment que l'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues notamment à l'article L. 322-2 du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 322-2 du code du sport précisent que les établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire ;

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Madame BORDES, Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cantal le 24 août 2021, au sein de l'établissement « Loisir à cheval et découverte des animaux » situé sur la commune d'Arnac 15150, il a été relevé les faits suivants :

- manquement à l'obligation d'affichage (Article R.322-4 et 322-5 du code du sport (CS) : attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle (art. D321-1 à D321-6), le diplôme et la carte professionnelle recto-verso de Madame LEGON, les numéros d'appel d'urgence,
- manquement à l'obligation de sécurité : la carte de professionnelle de Madame LEGON est expirée depuis le 2 juin 2021,
- absence de registre d'équipements de protection individuelle (Article A.322-120 CS) pour les casques,
- non transmission des documents afférents au fonctionnement de l'association : statuts, composition du bureau, règlement intérieur, compte-rendu moral et financier présenté lors de la dernière assemblée générale,

Et que ces faits constituent un manquement à l'obligation de garanties d'hygiène et de sécurité susmentionnée ;

Considérant que Madame LEGON, présidente de l'association « Loisir à cheval et découverte des animaux » et encadrante a reçu un rapport de contrôle envoyé le 6 septembre 2021 avec un délai de 8 jours pour la mise en conformité des prescriptions demandées, que les démarches faites dans ce délai n'ont pas permis de lever les prescriptions, qu'une mise en demeure lui a été notifiée par lettre recommandée en date du 23 septembre 2021 de mettre fin aux faits relevés présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité physique ou morale des pratiquants dans le délai d'une semaine et qu'à l'issue du délai prescrit, il n'a pas été mis fin aux faits relevés et qu'il convient donc de procéder à la fermeture de l'établissement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'établissement « Loisir à cheval et découverte des animaux », situé sur la commune d'Arnac 15150, est fermé sous peine des sanctions prévues à l'article L. 322-4 du code du sport.

Article 2 : Cette fermeture vaut à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté. Elle est temporaire et sera levée par arrêté préfectoral après constatation établie par les services du SDJES du Cantal, du respect de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires. Elle sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'exploitant de l'établissement. En cas de manquement à ces dispositions, la fermeture sera définitive.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice Académique des services de l'éducation nationale du Cantal et le commandant du groupement départemental du Cantal de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 25 novembre 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

ARRÊTÉ n° 2021/DSDEN/SDJES/01 en date du 18 juin 2021

N° 2021-783

**Portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative**

LE PRÉFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du sport, notamment son article L. 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 227-10 et L. 227-11 ;

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu de décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1992 du 11 décembre 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-790 en date du 26 juin 2019 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental conclu entre le Préfet du Cantal et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 décembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès du Préfet un Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) qui concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques

relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'au sport et à la vie associative.

Le conseil est notamment compétent pour émettre des avis prévus aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

ARTICLE 2 :

Au sein du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, il est créé une formation spécialisée :

- la formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer

La formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer est compétente pour donner un avis préalable à une décision préfectorale :

- de suspension ou d'interdiction à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils collectifs de mineurs tels que définis à l'article L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, tels que définis à l'article L. 212-13 du code du sport.

ARTICLE 3 :

Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant est constitué comme suit :

1. Représentants des services déconcentrés de l'État :
 - L'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
 - Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
 - Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse du Cantal ou son représentant ;
 - Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - Le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cantal ou son représentant ;
 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal ;
 - Un personnel du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
2. Représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :
 - Monsieur le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la mutualité sociale agricole ou son représentant.
3. Représentants des collectivités territoriales

- Monsieur le président du conseil départemental du Cantal ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'association des maires du Cantal ou son représentant.
4. Représentant de la jeunesse engagée dans des activités associatives, proposé par l'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale :
 - Monsieur Lucas Okotnikoff.
 5. Représentants des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :
 - Monsieur le président de la Fédération des Associations Laïques du Cantal ou son représentant ;
 - Madame la présidente du centre social ALC ou son représentant ;
 - Madame la présidente de la Fédération Départementale Familles Rurales ou son représentant.
 6. Représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :
 - Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant ;
 - Le président de l'association des parents d'élèves « Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques du Cantal » FCPE, ou son représentant.
 -
 7. Représentants des associations sportives :
 - Le président du Comité Départemental de Rugby, ou son représentant ;
 - Le président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant.
 8. Représentants des organisations syndicales de salariés et employeurs exerçant dans le domaine du sport et de la jeunesse :
 - Le délégué départemental de la Confédération Générale du Travail ou son représentant ;
 - Le délégué départemental du syndicat Force Ouvrière ou son représentant ;
 - Le président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant ;
 - Le président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Lorsque le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative donne un avis sur les interdictions d'exercer, le préfet réunit, sous sa présidence ou celle de son représentant, une formation spécialisée appelée « commission de sauvegarde » qui comprend les membres suivants :

- L'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cantal ou son représentant ;
- Le président de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- Le président de la Fédération des Associations Laïques du Cantal ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre social ALC ou son représentant ;
- Le président du Comité Départemental de Rugby, ou son représentant ;

- Le président du Comité Départemental Olympique et Sportif, ou son représentant ;
- Le président du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) ou son représentant ;
- Le président du Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA) ou son représentant ;
- Le délégué départemental de la Confédération Générale du Travail ou son représentant ;
- Le délégué départemental du syndicat Force Ouvrière ou son représentant ;
- Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant ;
- Le président de l'association des parents d'élèves « Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques du Cantal » FCPE, ou son représentant.

ARTICLE 5 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre à titre consultatif toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2019-790 en date du 26 juin 2019 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 juin 2021

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL